



## RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°13

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

**Titres forestiers Concernés :** permis de coupes artisanal de bois d'œuvre (PCA).

**Localisation des titres :** KIPUSHI, KASENGA, PWETO, SAKANIA et LUBUMBASHI, dans la Province du Haut - Katanga.

**Date de la mission :** Du 19 au 31 Août 2019

**Type de mission :** Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

### Equipe MEDD

#### 1. Cellule de Contrôle et Vérification (CCV)

M. KOY LIBENGE Aimé : Chef de Division / Inspecteur National, OPJ  
M. Olivier MUTEBA KASONGO : Inspecteur National, OPJ  
M. MAPESI NKUTU Alain : Inspecteur National, OPJ

#### 2. Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable

M. Henri KABANGE KADJONGO : Chef de Bureau chargé de Contrôle et Vérification  
Antoine BAKWALUFU KASEYA : Chef de Bureau/Gestion forestière  
KINDELE BISANGA Gérard : Chef de Bureau/Forêt et Reboisement  
KONGOLO MWAMBA ZEPHY : Conseiller au commissariat de l'environnement  
MOZWA KAZOME David : Conseiller au commissariat de l'environnement  
MUBAMBE TCHAKUPA David : Conseiller au commissariat de l'environnement

### Equipe OI-FLEG

M. Serge BONDO KAYEMBE, Assistant technique Forestier  
M. Fiston MAMBONZI LOYI, Assistant technique Juriste

### Société civile Provinciale :

M. BWENDA Christian

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

AEFAKAT	Association des Exploitants Artisans du Katanga
BCV	Bureau de Contrôle et Vérification
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DT	Déclaration trimestrielle
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FC	Francs congolais
FFN	Fond forestier National
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
OCC	Office Congolais de Contrôle
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCPCB	Programme de Contrôle, de Production et Commercialisation de Bois
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SG	Secrétaire Général
T.A	Taxe d'Abattage
TRS	Taxe de Redevance de superficie

## RESUME EXECUTIF

L'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités administratives du contrôle forestier, prévoit en son article 20 l'organisation des contrôles spéciaux qui sont effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction.

C'est dans ce cadre que la présente mission a été diligentée par le Secrétaire Général à l'Environnement à la suite d'une dénonciation de certains acteurs politiques faisant état de l'exploitation illégale de Bois Rouge (Padouk /KAKULA), mais aussi de la coordination provinciale sur des difficultés dans le suivi de l'exploitation forestière dans le Haut-Katanga.

Dans le but de vérifier les informations contenues dans la dénonciation et d'avoir une idée sur la gestion forestière dans la province du Haut-Katanga, le Secrétaire Général à l'environnement et Développement Durable avait signé en date du 02 Août 2019, l'ordre de service collectif n°126/SG-EDD/BTB/2019 autorisant ses agents et ceux de l'Observateur Indépendant à se déployer sur les différents sites (LUBUMBASHI, PWETO, KIPUSHI, KASENGA, SAKANIA). La mission conjointe de contrôle CCV-OGF visait à faire le contrôle de la légalité de l'exploitation forestière opérée par les exploitants artisanaux, le respect des normes techniques d'exploitation et des clauses sociales et la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers de la province du Haut-Katanga et à vérifier les informations sur la dénonciation (exploitation illégale de bois par les exploitants non identifiés) effectuée par la société civile provinciale.

A la suite des différents entretiens notamment avec la coordination et le ministère provincial de l'environnement, les exploitants artisanaux réunis au sein de l'Association des Exploitants Forestiers Artisanaux de l'ex Katanga (AEFAKAT), l'OI a pu relever d'une part des problèmes de gouvernance au sein des administrations forestières et d'autre part des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers artisanaux en ce qui concerne l'exploitation de bois d'œuvre, et qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

Avant d'épingler les faits de gouvernances constatés et les actes allant à l'encontre de la réglementation, il est impérieux de faire état du contexte de l'exploitation des bois dans l'Ex-Province du KATANGA.

En ce qui concerne les faits de gouvernance, l'OI a relevé ce qui suit :

- **Empiètement des services de contrôle forestier par DPCEEM**
- **La non signature de l'acte d'agrément et de permis de coupe artisanal avant l'exploitation ;**
- **L'exploitation sur base de preuve de paiement de la taxe d'agrément et de permis de coupe ;**
- **L'absence de contrôle de routine ;**

S'agissant de la violation de la réglementation en vigueur par les exploitants artisanaux, l'OI a relevé ce qui suit:

- **La signature de la clause sociale par le chef des communautés locales en lieu et place de la Communauté et l'inexécution de celle-ci :**
- **L'absence de documents sur le site (parc à grume)**

## SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS .....	2
<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	<b>5</b>
CONTEXTE.....	5
OBJECTIFS.....	5
CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DE BOIS/PADOUK DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA /EX-KATANGA .....	6
DEMARCHES ADMINISTRATIVES.....	8
<b>ITINÉRAIRE DE LA MISSION .....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>METHODLOGIE DE LA MISSION .....</b>	<b>10</b>
1.1    Problemes de gouvernance relevés .....	10
1.1.1    Au niveau de l'Administration Provinciale : .....	10
1.1.2    Au niveau deS exploitants, communautés et autres institutions :.....	11
1.2    PRINCIPAUX CONSTATS sur les SITES VISITES .....	13
1.3    CONSTAT ET RECOMMANDATIONS.....	16
<b>ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 2 : ORDRES DE MISSION .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 3 : LETTRE D'INFORMATION DE L'EMPIETEMENT DU POUVOIR DE SERVICES DE CONTOLE FORESTIER PAR DPCEEM .....</b>	<b>23</b>

---

### Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission dans le Haut-Katanga .....	8
--	---

---

### Table des photos

Figure 1: Visite dans le parc à grume de l'exploitant Kabongo NGOYI dans le Village MALAMBWE ....	13
Figure 2: Parc à grume André KALENGA.....	14
Figure 3: Parc à grume de KABONGO NGOYI dans le village Bowa.....	14

## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### CONTEXTE

Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier, stipulant que « sont dits spéciaux les contrôles forestiers effectués de manière occasionnelle sur instruction d'une autorité hiérarchique, notamment à la suite d'une information, d'une dénonciation, d'une plainte ou de tout autre fait de nature à constituer une infraction ».

Et pour vérifier les informations contenues dans la dénonciation de la société civile, sur l'exploitation illégale dans la province du Haut-Katanga, en date du 02 Août 2019 le Secrétaire Général a ordonné une mission conjointe de contrôle CCV-OGF sur les différents sites.

### OBJECTIFS

Programmée pour une durée de vingt -un (21) jours ouvrables dans la Province du Haut-Katanga, la mission conjointe avait pour objectifs tels que repris dans l'ordre de mission de :

- Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la Province du Haut-Katanga auprès des exploitants forestières artisanaux ;
- Vérifier les documents techno-administratifs d'exploitation forestière : Acte d'agrément d'exploitant forestier , le permis de coupe de bois , déclarations trimestrielles , bordereau de circulation de bois , preuves de paiements de la taxe d'abattage et autres ;
- Vérifier les preuves de paiement TI et TRA des parcs à grumes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
- Procéder au prélèvement et calcul des éléments d'assiette taxables des parcs à grumes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Vérifier les autorisations achat, vente et exportation ainsi que les déclarations de transactions de bois des exportateurs des bois d'œuvres ;
- Vérifier les procès-verbaux d'emportage et d'exportation de bois d'œuvre et le respect des volumes à exporter en sciage et en grumes ;
- Evaluer les rapports de la commission chargée de la récupération, évaluation et vente des bois rouges abandonnés dans la Province de l'ex Katanga (Arrêté n°063/CAB/MIN/EDD/ANN/MBL/02/2018 du 24 août 2018) ;
- Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
- Constater sur le procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
- Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
- Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
- Faire rapport à l'autorité.

## CONTEXTE DE L'EXPLOITATION DE BOIS/PADOUK DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA /EX-KATANGA

L'exploitation de l'essence Padouk communément appelée Bois rouge (KAKULA) dans la province du Haut-Katanga remonte vers 2012, grâce à une dénonciation faite par la population du territoire de KASENGA, victime de spoliation des forêts de ses ancêtres. Y réagissant avec promptitude, le Gouverneur de la province du KATANGA non démembrée avait à l'époque, permis à la commission mixte instituée à cet effet et composée des divers services Publics concernés par cette question, de l'examiner à fond pour des solutions idoines. A l'issue des enquêtes menées par cette dernière sur le terrain, quelques sujets d'origine chinoise, délinquants forestiers et auteurs des actes infractionnels, avaient fait l'objet d'arrestation en sus de la saisie des matériels et équipements qui auraient concouru à la commission desdits actes.

Nonobstant le caractère dissuasif de cette action, des opérations initiées par la coordination provinciale de l'environnement, dans le cadre de la lutte contre des coupes illicites de bois Padouk, s'étaient avérées non porteuses de résultat; d'autant plus que des exploitants irréguliers, bénéficiaient de l'escorte des militaires ou des polices chaque fois que ces derniers effectuaient le transport des bois illégalement coupés.

Il sied de signaler que l'élément déclencheur de la fraude en matière d'exploitation forestière pendant cette période, n'était justement autre que la signature par le Gouverneur Moise KATUMBI, d'un communiqué ayant interdit l'exploitation forestière des bois d'œuvre sur toute l'étendue de la province à l'exception des bois de chauffe et de carbonisation restreinte à trois mois de coupe, soit d'août à novembre de chaque année, mesure dont l'exécution avait été confiée au Ministère Provincial en charge de l'Environnement<sup>1</sup>.

La fin du mandat dudit gouverneur, à la suite du démembrement de la Province du KATANGA, a servi de circonstance ayant concouru à la levée de cette mesure (interdiction).

En 2015, après que la coordination Provinciale de l'environnement avait montré au Commissaire Spécial les motivations qui devraient justifier la levée de la mesure sus mentionnées, cette dernière avait sollicité et obtenu de cette autorité, la signature des quelques permis de coupe artisanal de bois d'œuvre. La reprise de l'exploitation forestière a de nouveau occasionnée des actes allant à l'encontre de la réglementation forestière, il s'agit :

- L'activisme des exploitants et exportateurs illicites des bois Padouk, dû à l'irrationalité généralisée dans l'octroi des autorisations d'achat, vente et exportation desdits bois et la non implication de la coordination Provinciale par le Ministère de l'environnement et Développement Durable,;
- Le non-respect des règles et autres prescrits en matière d'exploitation et d'exportation du bois Padouk tant par les clandestins que les exploitants réguliers,
- La fraude fiscale ayant résulté au préjudice de l'Etat congolais ;

<sup>1</sup> **Rapport des activités d'exploitation, commercialisation et exportation de l'essence Pterocarpus tinctorius dans la province du haut-Katanga.**

- Le trafic d'influence et des multiples interférences de plusieurs services de sécurité ainsi que les éléments de forces Armées et de la Police Nationale Congolaise qui s'érigeaient en bouclier au profit des exploitants illicites chaque fois que ces derniers sont appréhendés par les services de contrôle.

En 2016, il y a eu la saisie par la Zambie des cargaisons de bois en transit dans ce pays, évalués à plus ou moins 496 containers, la situation de l'exploitation anarchique de bois et les informations de la saisie des cargaisons ainsi que de l'exploitation illicite de bois rouge avaient alerté la présidence de la République, ce qui justifierait une mission mixte composé de la présidence de la République, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (l'administration centrale), la coordination provinciale de l'Environnement, l'Agence National de Renseignement , la police .

La présidence de la république avait institué une commission en avril 2017, présidée par son Directeur du Cabinet à qui, il avait confié la mission de rétablir l'ordre et restaurer la gouvernance responsable du secteur. Ladite commission avait pris, à juste titre, la décision de suspendre l'exploitation jusqu'à nouvel ordre, la coupe du bois en général et en particulier celle du bois rouge (Padouk).

En 2018 , dans sa correspondance référencée sous N/Ref : 397/CAB/MIN/EDD/AAN/TNT/SAA/2018 du 20 avril 2018 que le Ministre de l'Environnement et Développement Durable avait adressée aux Gouverneurs du haut-Katanga et Lualaba , leurs informant de la signature de l'arrêté et la mise en place de la commission ad hoc pour traiter au cas par cas les dossiers de demande d'exportation des bois coupés avant la mesure d'interdiction , pour ceux qui sont en ordre.

Le MEDD a demandé aux gouverneurs précités à travers les différents services qui interviennent dans le circuit, de faciliter les formalités d'exportations et a insisté pour chaque cas, que les exploitants puissent être accompagnés du procès-verbal signé par les membres de la commission mise en place, et dont l'avis est favorable à l'exportation.

La commission a traité cas par cas des exploitants artisanaux et ceux qui coupés illégalement, le parquet se saisit des dossiers et après l'instruction des dossier ouverts à ce propos , le parquet Général de LUBUMBASHI a pris la résolution d'envoyer certains dossiers en fixation devant les juridictions compétentes et de classer sans suites d'autres , pour faits non établis , étant donné que les exploitants forestiers concernés sont en ordre quant à l'exercice des activités à l'exploitation du bois Rouge.

Suite à ce rapport, le Procureur Général de la République dans sa lettre adressée au Ministre de l'Environnement et Développement Durable en date du 30 mars 2018 référencée 2107/D.023/46207/PGR/TEZ/2018, saisissant le MEDD pour solliciter la prise d'un arrêté de déclaration d'abandon de ces bois et leur appropriation au profit de l'Etat.

C'est à ce titre et à l'issue des enquêtes y afférentes préalablement menées conformément aux mandants leur dévolus que les Parquets Généraux , respectivement civil et militaire de Lubumbashi mis à contribution, avaient opéré la saisie des bois coupés ou détenus illicitement par les exploitants forestiers illégaux , avant leur récupération au profit de l'Etat Congolais , à travers les Arrêtés Ministériels n°046/CAB/MIN/EDD/KTT/AAN/02/2018 du 30 avril 2018 portant Appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat , leur attribution au MEDD et maintien de la mesure d'interdiction des

nouvelles coupes de bois rouge dans l'Ex-Katanga et 063/CAB/MIN/EDD/AAN/MBL/02/2018 du 24 août 2018 , portant création , mise en place et organisation de la commission chargée de la récupération , évaluation et vente des bois rouges abandonnés dans la Province de l'Ex-Katanga.

Telle est la procédure jusqu'à ce jour ; c'est-à-dire que l'exploitant qui veut exporter, dépose son dossier à la commission, la commission statue sur la question et s'en suit le cubage par l'OCC, l'étiquetage et le colisage par le PCPCB.

---

#### DEMARCHES ADMINISTRATIVES

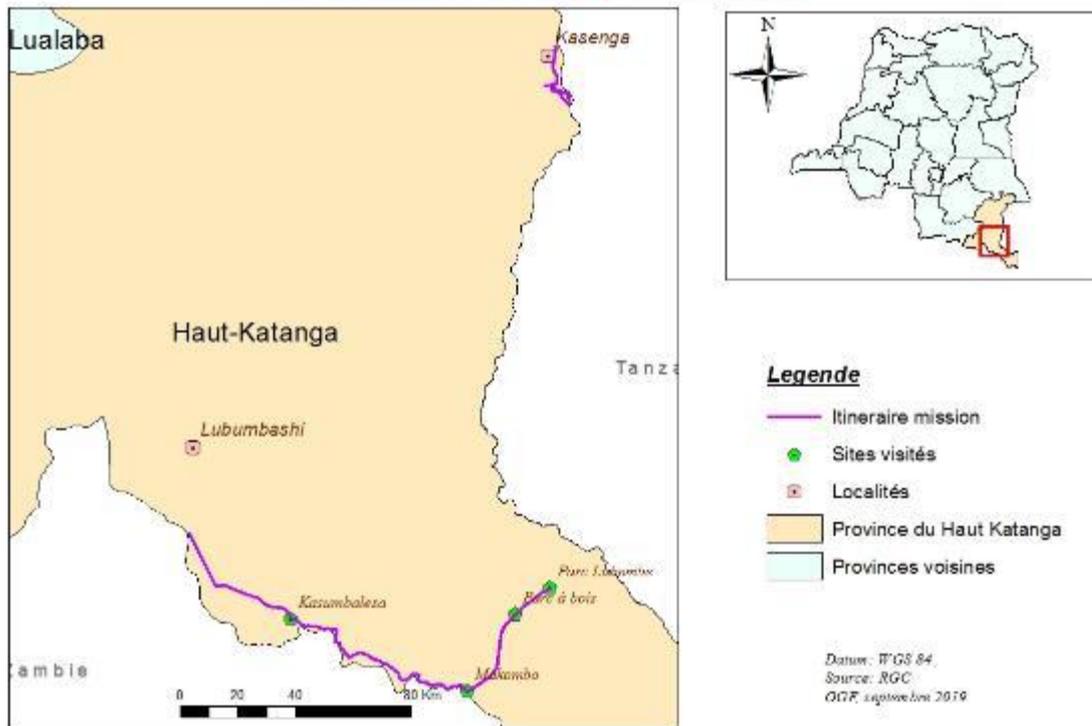
L'équipe de mission s'est entretenu avec le coordonnateur provincial et les membres de la coordination à l'occasion d'une réunion organisée à cet effet. Il ressort de cette réunion dont l'objectif était de planifier la descente sur terrain et cartographier les différents parcs à grume. Une autre réunion entre l'équipe, le coordonnateur provincial, et madame le commissaire à l'environnement (Ministre provincial de l'Environnement) s'est tenue le 21 août dans le but d'avoir les informations sur l'évolution de la commission. Plusieurs points ont été abordés au cours de cette réunion, notamment l'exploitation de bois rouge (Padouk) et le changement climatique. Il est clair pour le ministre provincial que la question environnementale s'inscrit dans le programme du Gouverneur. Par ailleurs, elle a adjoint à l'équipe de mission 03 de ses conseillers à la mission.

---

#### ITINÉRAIRE DE LA MISSION

[Carte 1. Itinéraire de la mission dans le Haut-Katanga](#)

## ITINERAIRE MISSION HAUT KATANGA



## METHODOLOGIE DE LA MISSION

Trois phases ont été entreprises pour la réalisation de cette mission. La première a consisté en une série des rencontres avec les principaux acteurs du secteur au niveau provincial à savoir : la coordination provinciale de l'environnement, le ministère provincial de l'environnement, la société civile et les exploitants artisanaux regroupés au sein de l'AEFAKAT, la collecte des documents (liste des exploitants en ordre avec la législation, les données statistiques de bois coupés depuis 2016 et les autorisations d'achat, vente et exportation) auprès des administrations concernées notamment au Bureau de Gestion Forestière (BGF) et au Bureau de Contrôle et Vérification (BCV).

La deuxième phase a consisté à la descente proprement dite sur le terrain (visite de parcs à grume des différents exploitants artisanaux, visite des souches en forêt et entretien avec les communautés locales), et enfin, la troisième phase en la collecte de données supplémentaires (PV de réunion de la Commission et certains témoignages des membres de la commission) et en une consolidation et croisement des données disponibles pour une analyse et un suivi efficace de la situation de gouvernance forestière dans le Haut-Katanga.

### 1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

#### 1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE :

##### ➤ Empiètement des services de contrôle forestier par DPCEEM :

Les missions trimestrielles sont programmées dans chaque territoire abritant des activités forestières et ce contrôle est effectué par la coordination provinciale de l'environnement, via le bureau de contrôle<sup>2</sup>.

Et le législateur reconnaît au niveau de la province les personnes qui interviennent dans la procédure de transaction, soit le chef de division provinciale chargée des forêts (Coordonnateur) et les inspecteurs et agents forestiers assermentés<sup>3</sup>.

L'OI a constaté l'existence d'un arrêté n°2018 /135 /HAUT-KATANGA du 10 Octobre 2018 portant création, organisation et fonctionnement d'un Service Public dénommé « Division Provinciale de Contrôle de l'Environnement et des Exportations Minières (en sigle, DPCEEM) ; l'article 3 dudit arrêté stipule que la Division Provinciale de Contrôle de l'environnement et des exportations minières a pour missions de :

- Recevoir et de traiter les dossiers de demande des exportations de produits miniers marchands en vérifiant la conformité des dossiers en rapport avec les instructions en vigueur ; établir l'état de lieux de l'environnement dans la province et assure sa préservation par l'application des lois et règlement en la matière ; Prendre toutes les dispositions nécessaires à son assainissement ou à sa restauration.

Dans la pratique, cette structure organise des missions de contrôle et d'inspection forestier, pourtant relevant de la coordination provinciale de l'environnement et créant ainsi l'empiètement du pouvoir de service de contrôle forestier.

<sup>2</sup> Articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel n°102 /cab/min/ecn-t/15/jeb/09/ du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.

<sup>3</sup> Articles de l'arrêté n°104/cab/min/ecn-t/jeb/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière.

Dans sa correspondance référencée sous n°800/248/CPEDD/H-KAT/2019 du 23 juillet 2019 transmettant la note technique à son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga, le Coordonnateur Provincial fustige la création d'un service public dénommé « Division Provinciale de Contrôle de l'environnement et des exportations Minières ( DPCEM) », qui fait des missions de contrôle forestier alors que cette dernière relève des prérogatives la coordination Provinciale de l'environnement.

Lors des échanges avec les représentants de différents services (service de contrôle, gestion forestière, etc.), le service de contrôle a manifesté l'inquiétude de voir le Programme de contrôle de Production et Commercialisation de Bois ( PCPCB) qui est pourtant un programme d'appui pouvant fournir des données d'emportage, a tendance se substitue à la structure organique (Bureau de Contrôle et Vérification) en posant des actes de contrôle.

L'OI constate qu'il y a faible collaboration entre le PCPCB et la Coordination provinciale.

➤ **Aucun acte d'agrément et de permis de coupe artisanal attribué entre 2016 et 2018:**

La qualité d'exploitant artisanal est conférée par l'acquisition de l'acte d'agrément et l'accès à la ressource est soumis à l'obtention préalable de l'autorisation de coupe de bois d'œuvre. L'OI a constaté que depuis 2016 jusqu'à la décision de la suspension de l'exploitation (2018), l'autorité de la province n'a jamais signé l'acte d'agrément et moins encore le permis de coupe. Les exploitants utilisaient la preuve de paiement de la taxe d'agrément et celle de permis de coupe pour couper les bois rouges. Cette situation (absence de permis de coupe) est à l'origine o écarts observés, tel que la surexploitation du bois rouge ; l'exploitation au-delà de la superficie règlementaire (de 10 à 50 ha<sup>4</sup>) reconnue aux artisans.

➤ **Absence de contrôle de routine :**

Au niveau de la province, les services provinciaux sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, postes de police routière, aux postes frontaliers, sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestier. L'OI a constaté l'absence de contrôle de routine. Cette mission était l'occasion pour le responsable de contrôle d'arriver à certains endroits (SAKANIA, KIMPE et BOWA) qu'ils n'ont pas encore contrôlés. La raison évoquée par ce dernier, est le manque de moyens financiers.

### 1.1.2 AU NIVEAU DES EXPLOITANTS, COMMUNAUTES ET AUTRES INSTITUTIONS :

➤ **1.2.1. Problématique de la mise en œuvre de la clause sociale de l'exploitation forestière**

La signature de la clause sociale constitue l'une des innovations apportée par la loi de 2002 portant code forestier, elle permet aux communautés locales de tirer profit de l'exploitation de forêt dont elles sont riveraine et cet accord est conclu par les représentant élus des communautés locales. L'accord dont il est question consiste à la réalisation des infrastructures socio-économiques pour l'intérêt communautaire<sup>5</sup>.

Dans tous les sites visités ( MALAMBWE, MUALABA , KASENGA, MAKUNGI, CHALWE, KIMPE) et après l'entretien avec les Administrateurs des Territoires et les représentants des exploitants artisans,

<sup>4</sup> Article 24 de l'arrêté ministériel n°84 du 29 octobre 2016

<sup>5</sup> Article 6 de l'arrêté ministériel n°84/cab/min/ecn-dd/cj/00/rbm/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

l'OI a constaté que l'accord de la clause sociale n' a jamais été signé par les communautés locale de manière formelle les exploitants négocient avec les ayants droit des forêts un montant dérisoire entre 4000 et 7000 francs congolais (2 à 4 \$USD) par tige, en fonction de diamètre, soit encore l'exploitant remet un forfait de 400 dollars au titre de droit d'accès (gage du respect de la coutume locale). Cette pratique viole l'esprit du code forestier qui établit les mécanismes de négociation au sein de la communauté pour l'intérêt général.

➤ **Absence des documents d'exploitation sur les sites (parc à grume)**

Dans les différents sites visités par la mission, l'OI a constaté que les exploitants forestiers artisanaux ne disposent d'aucun document d'exploitation (carnet de chantier, permis de coupe, acte d'agrément, déclarations trimestrielles) tel que prévu par la réglementation en la matière notamment l'article 68 de l'arrêté ministériel n°84/cab/min/ecn-dd/cj/00/rbm/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

➤ **Fonctionnement de la commission chargée de la récupération et de la vente des bois dans le haut-Katanga**

L'arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/EDD/ANN/MBL/02/2018 du 24 août 2018 suite aux désordres constatés dans l'exploitation de bois rouge a mis sur pied une commission chargée de la récupération, évaluation et vente des bois rouges abandonnés dans la province de l'EX-KATANGA dont les missions sont conformément à son article 2 libellé comme suit : inventorier, évaluer les stocks des bois, négocier avec les potentiels acheteurs et vendre de gré à gré compte tenu de la difficulté d'organiser une vente publique aux enchères conformément à la réglementation en la matière et canaliser des produits de la vente par quotités respectivement au compte du Trésor Public et au profit des membres de la commission suivant la clé de répartition consacrée par les textes réglementaires en la matière, Encadrer et traiter au cas par cas les demandes d'acquisition et formalités d'évacuation des bois rouges abandonnés, saisis et autres coupés avant l'interdiction des activités forestières dans l'Ex-Province du Katanga.

l'OI constate que l'arrêté 063 qui crée cette commission fait référence aux dispositions d'un arrêté abrogé depuis 2015 à savoir l'arrêté 035/Cab/Min/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, arrêté 102/CAB/MIN/EDD/KTT/AAN/02/2018 du 30 avril 2018 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat, leur attribution au MEDD et maintien de la mesure d'interdiction des nouvelles coupes de bois rouge dans l'Ex. Province du KATANGA. .

Du fait de la création de la commission sur la base d'une loi caduque pose le problème de la régularité des actes posés à ce jour. Le principe de droit veut que la mise en place d'une institution soit basée sur des textes existants. Par conséquent les actes initiés par la commission sont entachés et peuvent faire l'objet d'opposition ou d'action en justice des acteurs touchés par les activités de la commission

## 1.2 PRINCIPAUX CONSTATS SUR LES SITES VISITES

### 1.2.4.1. Sites situés sur axe routier KASENGA

Sept villages (Kasenga, Bowa, Makungu, Tchalwe, Kasalashi, Mualaba, Malambwe) ont été visités dans le territoire de Kasenga, dont Kasenga où les stocks de bois qui s’y trouve avaient servis d’exemple pour dénoncer (par le gouverneur honoraire de la province de l’ex Katanga) la résurgence de l’exploitation illicite du bois rouge dans le Haut-Katanga.

Sur cet axe, la mission a visité le parc à grumes de l’exploitant forestier artisanal KABONGO NGOY 2997 Grumes de bois rouges (KAKULA) marqués avec le numéro d’ordre attribué par la coordination provinciale de l’environnement suivant la décision de la commission.

Ces bois ont été coupés depuis 2016, période avant la décision de suspension des opérations de coupe. Actuellement l’exploitant procède à l’évacuation au regard des dispositions prises par l’autorité de tutelle qui consistent à la vérification des différents documents détenus par l’exploitant et la validation de cette procédure par l’établissement du PV d’emportage contresigné par les services de l’Etat membres de la commission.

Figure 1: Visite dans le parc à grume de l'exploitant Kabongo NGOYI dans le Village MALAMBWE



A Mualaba la mission a visité le parc à grumes de Monsieur ANDRE KALENGA exploitant forestier artisanal et exportateur dans lequel un important lot de 5000 grumes de bois rouge (KAKULA) a été observé. L’OI a constaté que tous les bois de ce lot portent des marques, essentiellement des numéros d’ordre attribués par les services provinciaux de l’environnement.

Figure 2: Parc à grume André KALENGA



La mission a été dans les forêts des Makungu et Tchalwe où l'exploitation s'était effectuée essentiellement avec les autorisations d'achat, vente et exportation en lieu et place des permis de coupe de bois d'œuvre conformément à l'arrêté 84 fixant les règles d'exploitation de bois d'œuvre.

A Bowa au parc à grumes de l'exploitant KABONGO NGOYI 3089 grumes de bois rouge marqués ont été retrouvés stockés, ainsi que 7000 grumes au parc à bois de Kasalashi appartenant au même exploitant.

Figure 3: Parc à grume de KABONGO NGOYI dans le village Bowa



#### 1.2.4.2. AXE ROUTIER SAKANIA (KASUMBALESA)

---

L'équipe a visité au village KIMPE, le parc à grumes de l'exploitant MWANZA MVITA qui travaille en collaboration avec Monsieur BOZO KABILA comme exportateur. Sur place, 1050 grumes de bois rouge coupés en 2016 ont été retrouvés, période avant la décision de la suspension.

L'équipe s'est également assuré du maintien du stock de bois saisi par le parquet, bois appartenant à l'exploitant SENGA WA KUBA et qui était couvert par le colonel LOKOTOMBO ; sur base de l'arrêté 046 du 30 avril 2018 portant appropriation des bois abandonnés au profit de l'Etat.

Au regard de ce qui précède, le constat fait à la suite de la visite des anciennes zones de coupe et des différents parcs à grume est le suivant :

- contrairement aux allégations sur des nouvelles coupes à Malambwe ou dans l'ensemble du territoire de Kasenga, l'OI n'a observé aucune nouvelle coupe au regard de la réglementation sur l'exploitation du bois d'œuvre (l'arrêté ministériel n°84/Cab/Min/Ecn-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre) en son article 24. Le nombre des grumes trouvés dans les parcs à bois est un indicateur d'une exploitation n'ayant pas respecté la superficie réglementaire. Pour rappel selon les normes d'exploitation forestière, seulement environ 350 m<sup>3</sup> peuvent être prélevés sur 50 ha les administrateurs des Territoires de Kasenga et Sakania ont confirmé que dans leurs juridictions respectives, le respect de la décision de suspension de l'exploitation du bois rouge est observé.

### 1.3 RECOMMANDATIONS

Après avoir parcouru les différents sites et assisté à diverses rencontres, l'OI recommande :

#### **Au gouverneur de Province :**

- Organiser les missions d'enquêtes sur tous les sites où se trouve les bois ;
- Autoriser l'exportation de bois pour les exploitants ou exportateurs qui sont en ordre (détenant la preuve de paiement de la taxe d'agrément et de permis de coupe) ;

#### **A la commission :**

- Cartographier tous les sites où se trouve les bois abandonnés ;
- Inventorier et cubé tous ces bois, de sorte avoir l'idée sur la quantité et le chiffrage financier;
- Travailler au niveau des points d'exportation pour s'assurer que les exportations via des corridors cachés ne se poursuivent pas. Ceci permettre de détecter les exploitants et de saisir les bois et remonter la chaîne jusqu'à découvrir s'il s'agit d'une nouvelle coupe ou pas.

#### **Au MEDD :**

- Encourager les services provinciaux à renforcer les missions de contrôle forestier;

De manière générale, l'OI recommande au MEDD:

- Définir de façon claire par la note circulaire, le rôle de la coordination provinciale via le bureau de contrôle forestier, le Programme de Contrôle, de Production et Commercialisation de Bois (PCPCB) de sorte à éviter l'empiètement du pouvoir ;
- Respecter la réglementation en ce qui concerne l'exploitation de l'essence CITES (étant donné que Bois Rouge est désormais une essence CITES (permis CITES)

## ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activité principale	Activité secondaire	Responsable	Observation
Du 14 au 17 août 2019	Collecte des données		CCV	
Le 15 août 2019	Achat billets		OGF	
Le 19 août 2019	Voyage kin-Lushi		Équipe de la mission	
Le 20 août 2019	Civilité (Rencontre avec le Gouverneur et autres autorités)	Entretien avec la coordination et Logistique	Équipe de la mission	
Le 21 août 2019	Réunion avec la coordination provinciale de l'environnement	Entretien avec les autorités ou société civile	Équipe de la mission	
Le 22 août 2019	Réunion avec les responsables de différents (bureau de contrôle, bureau de gestion forestière etc.)		Équipe de la mission	
Le 23 août 2019	Voyage Lushi – Kasenga	Visites des villages tout au long du voyage	Équipe de la mission	Les jours de contrôle dépendra des réalités sur terrain
Le 24 août 2019	Civités à l'Administrateur du Territoire	Réunion avec le staff de l'AT et les chefs coutumiers	CCV	
Le 25 août 2019	Contrôle dans les différents sites (village, forêts et parc à bois)	Entretien avec les communautés locales	Équipe de la mission	
Le 26 août 2019	Contrôle dans les différents sites (village, forêts et parc à bois)	Entretien ou échange avec les personnes ressources		
Le 27 août 2019	Voyage Kasenga- Lushi		Équipe de la mission	
Le 28 août 2019	Voyage Lushi-Sakania	Civilité à l'administrateur du territoire	Équipe de la mission	
Le 29 août 2019	Contrôle dans les différents sites (village, forêts et parc à bois)	Entretien avec les chefs coutumiers et les communautés locales	Équipe de la mission	
Le 30 août 2019	Restitution	Réunion avec la commission	Équipe de la mission	La mission s'est entretenue avec madame le commissaire à l'environnement
Le 31 août 2019	Voyage Lushi-Kin			

## ANNEXE 2 : ORDRES DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
Ministère de l'Environnement et  
Développement Durable



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE  
LE SECRETAIRE GENERAL

ORDRE DE SERVICE COLLECTIF N° 126 /SG-EDD/BTB/2019

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms, fonctions et matricules ci-dessous, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province du HAUT-KATANGA.

Il s'agit :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| 1. Monsieur KOY LIBENGE Aimé         | : Chef de Division/Inspecteur National<br>Matricule : 688.560, Chef de mission ;                 |
| 2. Monsieur MUTEBA KASONGO Olivier   | : Inspecteur National/OPJ à la CCV ;<br>Matricule : 818.817 ;                                    |
| 3. Monsieur MABESI NKUTU Alain       | : Inspecteur National/OPJ à la CCV ;<br>Matricule : 819.484 ;                                    |
| 4. Monsieur BONDO KAYEMBE Serge      | : Observateur Indépendant/OGF ;  |
| 5. Monsieur MAMBONZI LOYI Fiston     | : Observateur Indépendant/OGF ;  |
| 6. Monsieur ILUNGA NGWEJ Jean Pierre | : Coordinateur Provincial de l'EDD<br>Haut Katanga ; Chef de Division ;<br>Matricule : 249.289 ; |
| 7. Monsieur BWENDA Christian         | : Représentant de la Société Civile<br>Haut-Katanga.   |

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la Province du Haut-Katanga auprès des exploitants forestiers artisanaux ;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière : (Acte d'agrément d'exploitant forestier, le permis de coupe de bois, déclarations trimestrielles, bordereau de circulation de bois, preuves de paiements de la taxe d'abattage et autres) ;
3. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA des parcs à grumes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
4. Procéder au prélèvement et calcul des éléments d'assiette taxables des parcs à grumes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
5. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;

*[Signature]*  
31/07/2019

6. Vérifier les autorisations achat, vente et exportation ainsi que les déclarations de transactions de bois des exportateurs des bois d'œuvre ;
7. Vérifier les procès-verbaux d'emportage et d'exportation de bois d'œuvre et le respect des volumes à exporter en sciages et en grumes ;
8. Evaluer les rapports de la commission chargée de la récupération, évaluation et vente des bois rouges abandonnés dans la Province de l'ex Katanga (Arrêté n°063/CAB/MIN/EDD/ANN/MBL/02/2018 du 24 août 2018).
9. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelles ;
10. Constaté sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
11. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
12. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et ;
13. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction.
14. Faire rapport à l'Autorité.

**LIEU DE LA MISSION** : Haut-Katanga (Kipushi, Kasenga, Pweto, Sakania et Lubumbashi).

**SOCIETES A CONTROLER** : Les exploitants forestiers artisanaux et exportateurs.

**DUREE DE LA MISSION** : 21 jours ouvrables

**DATE DE DEPART** : 07 Aout 2019

**DATE DE RETOUR** : OPEN

**MOYEN DE TRANSPORT** : Avion, véhicule, moto et hors-board

**A CHARGE DE** : OI-OGF FLEGT.

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 02 AOUT 2019

Benjamin TOIRAMBE BAMONINGA

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU HAUT-KATANGA**



**Commissariat de l'Environnement,  
Développement Durable et Aménagement  
Du Territoire**

**ORDRE DE MISSION COLLECTIF N°04/COM.P.E.DD.AT/CAB/MKN/H-KAT/2019**

**Pour Messieurs :**

- 1. KONGOLO MWAMBA Zephy**
- 2. MOZWA KAZOME David**
- 3. MUBAMBE TCHAKUPA David**

Sont autorisés à effectuer une mission officielle dans la Province du Haut-Katanga (Kipushi, Kasenga, Pweto, Sakania et Lubumbashi).

**MOTIF :**

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'observateur indépendant OI-FLEG OGF/RDC dans la province du Haut-Katanga auprès des exploitants forestiers artisanaux ;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière, : (acte d'agrément d'exploitant forestier, le permis de coupe de bois, preuve de paiement des taxes d'abattage et autre) ;
3. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA des parcs à grumes pour les exercices 2017, 2018 et 2019 ;
4. Procéder au prélèvement et calcul des éléments d'assiette taxables des parcs à grumes pour l'exercices 2017, 2018, 2019 ;
5. Vérifier l'application de règles forestière ;
6. Vérifier les autorisations achat, vente et exportation ainsi que les déclarations de transactions de bois des exportateurs des bois d'œuvre ;
7. Vérifier les procès-verbaux d'emportage et d'exportation de bois d'œuvre et le respect des volumes à exporter en sciages et en grumes ;
8. Évaluer les rapports de la commission chargée de la récupération, évaluation et vente des bois rouges abandonnés dans la province de l'ex Katanga (arrêté N°063/CAB/MIN/EDD/MBL/02/2018 du 24 Août 2018) ;
9. Acter sur le procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources naturelle ;

10. Constater sur le procès-verbaux toutes les infractions en matière forestière faunique et des installations classées ;
11. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulier
12. Appliquer le régime des amendes en cas des infractions et ;
13. Requérir les parquets du ressort en cas d'obstruction ;
14. Faire rapport à l'autorité.

**DUREE DE LA MISSION** : 21 jours ouvrables

**DATE DE DEPART** : OPEN

**DATE DE RETOUR** : OPEN

**MODE DE TRANSPORT** : par route

**A CHARGE DE** : de la Province

**Les autorités tant Civiles, Militaires ainsi que la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.**

Fait à Lubumbashi le 22/08/2019

KILUFYA NGANWE Mireille

Commissaire

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU HAUT-KATANGA



COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE /  
B.P. 7075 LUBUMBASHI

**ORDRE DE SERVICE N°800/ 411 /CPEDD/H-KAT/2019**

Pour Messieurs :

1. **KABANGE KADJONGO Henri**  
Matricule : 691.182  
Fonction : Chef de Bureau Contrôle et Vérification
2. **Antoine BAKWALUFU KASEYA**  
Matricule : 498.011  
Fonction : Chef de Bureau/Gestion Forestière
3. **KINDELE BISANGA Gérard**  
Matricule : 691.342  
Fonction : Chef de Bureau/Forêt et Reboisement

**SERVICE : COORDINATION PROVINCIALE DE D'ENVIRONNEMENT ET  
DEVELOPPEMENT DURABLE DU HAUT-KATANGA**

Les Cadres dont les noms ci-dessus repris, sont désignés pour effectuer conjointement avec l'équipe d'inspecteurs nationaux, porteurs de l'ordre de service collectif N° 126/SG-EDD/BTB/2019 du 02 Août 2019 dont copie en annexe, conformément à l'objet y afférent.

- Durée de ma mission : open
- Date de début de la mission :
- Moyen de transport : Véhicule

*N.B : Les autorités tant civiles, Militaires que de la Police Nationale sont priées de leur apporter assistance en cas de nécessité pour l'accomplissement de leur mission.*

Fait à Lubumbashi, le 22/08/2019

**LE COORDINATEUR PROVINCIAL**

*[Signature]*  
Jean - Pierre LUNGA  
Coordinateur Provincial

**ANNEXE 3 : LETTRE D'INFORMATION DE L'EMPIETEMENT DU POUVOIR DE SERVICES DE  
CONTOLE FORESTIER PAR DPCEEM**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DU HAUT- KATANGA



COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

B.P. 7075 LUBUMBASHI

Lubumbashi, le 23 JUL 2019

N°800/248/CPEDD/H-KAT/2019

**TRANSMIS**, copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre à  
l'Environnement et Développement Durable ;
- Monsieur le Secrétaire Général à  
l'Environnement et Développement  
Durable ;  
(Tous) à KINSHASA/GOMBE.
- Honorable Président de l'Assemblée  
Provinciale du Haut-Katanga ;
- Monsieur le Vice-Gouverneur de la  
Province du Haut-Katanga ;
- Madame le Commissaire en charge de  
l'Environnement, Développement Durable  
et Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Secrétaire Provincial de  
l'Administration Publique ;
- Messieurs les Maires des Villes de  
Lubumbashi, Likasi et Kasumbalesa ;
- Monsieur le Chef de Division Provinciale de  
la Fonction Publique/Actifs ;
- (Tous) à LUBUMBASHI.

Objet : Transmission note technique.

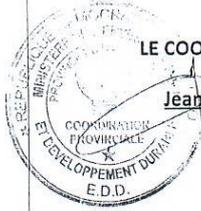
A Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la  
Province du Haut-Katanga  
à LUBUMBASHI.

Excellence Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe  
de la présente, la note technique relative à l'Arrêté provincial portant création, organisation et  
fonctionnement d'un service public dénommé « Division Provinciale de Contrôle de l'environnement  
et des exportations Minières (DPCEM) en sigle, aux fins que votre autorité daigne statuer en parfaite

connaissance de fait et ce, pour des raisons de commodité et de respect des lois et règlements de la République.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma haute considération.



LE COORDINATEUR PROVINCIAL

Jean Pierre LUNGA NGWEJ

Chef de Division.